



PROCÈS VERBAL DES DELIBERES
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juin 2026

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Leudeville

L'an deux mil vingt-six le 29 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LECOMTE, Maire de la commune.

PRÉSENTS : LECOMTE Jean-Pierre, CHEVOT Valérie, COUADE Philippe, TABEAU Béatrice, LABOUSSET Pascal, FANICHET Gaëtan, FAIX Marie Agnés, COURBON Madly, VAN DE SYPE Anne, DAVID Gregory, LESPORT Coralie, ORTIN-SERRANO Benoit, DELELIS Jean-Pierre, DENEUVILLERS Elizabeth, VUILLAUME Grégory, BLAIS Patrice.

POUVOIRS : TRELLU Sandie à TABEAU Béatrice, CHARPENTIER Dominique à COUADE Philippe, MANCINI Myléne à CHEVOT Valérie.

Secrétaire de séance : CHEVOT Valérie est désignée comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2026 : UNANIMITÉ

2. DÉLIBÉRATION : Tarifs restauration scolaire, étude et accueil de loisirs pour l'année 2026/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de renouveler les différents tarifs pour les services proposés par la collectivité.

Entendu l'exposé de Madame TABEAU Béatrice en charge du secteur.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

Fixe les barèmes de participation des familles aux différents services tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Dit que les familles concernées ne fournissant pas les documents nécessaires au calcul du quotient se verront appliquer le barème le plus élevé,

Dit qu'il sera appliqué un forfait journalier pour les familles extérieures qui désirent mettre leurs enfants à l'accueil de loisirs pendant les périodes de vacances.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	

ADOPTÉE	A l'unanimité
---------	---------------

3. DÉLIBÉRATION : Approbation du règlement de l'accueil de loisirs et restauration scolaire pour l'année 2026/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame TABEAU Béatrice, responsable du secteur

Considérant les nouvelles dispositions du règlement des services périscolaires.

Après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE**

Adopte le nouveau règlement tel qu'il est présenté en annexe à la délibération.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

4. DÉLIBÉRATION : Convention entre les communes d'Écharcon et Leudeville fixant les modalités administratives et financières relatives à l'utilisation, par la commune d'Écharcon, des services extrascolaires de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'activité de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville à destination des enfants dont les parents résident principalement à Leudeville ;

Considérant que les enfants de la commune d'Écharcon ont été accueillis par l'association Charlie Chaplin, puis, lors de la dissolution de celle-ci, par la commune de Vert-le-Petit ;

Considérant que, par courrier en date du 12 mai 2025, la commune d'Écharcon a été informée qu'à compter du 1er septembre 2025, les enfants domiciliés à Écharcon ne pourront plus être accueillis au centre de loisirs de la commune de Vert-le-Petit les mercredis et durant les vacances scolaires ;

Considérant que l'accueil des enfants dans un accueil collectif de mineurs favorise leur épanouissement, contribue à la construction de leur identité et au développement de leur conscience citoyenne ;

Considérant que la commune d'Écharcon souhaite proposer, au bénéfice des enfants de ses administrés, un mode de garde permettant de pallier la décision de la commune de Vert-le-Petit de mettre un terme à l'accès au centre de loisirs Charlie Chaplin pour les enfants de la commune d'Écharcon ;

Considérant l'absence de structure d'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la commune d'Écharcon et la demande formulée par celle-ci en vue de la mise à disposition de places au sein de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville ;

Considérant l'intérêt porté par la commune d'Écharcon aux activités extrascolaires, dans lesquelles s'inscrit la présente convention relative à l'accès à l'accueil de loisirs maternel et élémentaire de la commune de Leudeville ;

L'accueil que la commune de Leudeville a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne une convention d'objectifs et de financement relative aux prestations de service pour l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire pour la période 2026-2027 ;

Considérant que les deux communes souhaitent formaliser leur partenariat au travers d'une convention précisant l'objet, les modalités de fonctionnement et les conditions financières relatives à l'utilisation de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22 ;

Vu la commune de Leudeville, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° 332/26-05, ci-après dénommée « la Commune de Leudeville »,

Vu l'absence de structure d'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la commune d'Echarcon et la demande formulée par celle-ci en vue de la mise à disposition de places au sein de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**
Décide,

- De signer la convention entre l'accueil de loisirs de Leudeville et la commune d'Echarcon
- La participation financière demandée à la commune d'Echarcon sera de 31.00 € par jour et par enfant
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente décision

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

5. DÉLIBÉRATION : Proposition de la liste des contribuables en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire rappelle que pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission est présidée par le Maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Il appartient au Conseil Municipal de proposer au Directeur départemental des Finances publiques une liste de contribuables comprenant le double de noms, soit 24 noms au total (12 potentiels titulaires et 12 potentiels suppléants), parmi lesquels le Directeur régional/départemental effectuera les désignations officielles dans un délai de deux mois.

Le Maire précise que les personnes proposées doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par la loi, notamment être de nationalité française ou ressortissantes de l'Union Européenne, jouir de leurs droits civils, et être inscrites sur les rôles des impositions directes de la commune. De plus, le nombre d'élus du conseil municipal au sein de la commission finale ne peut excéder le tiers des membres (soit 4 élus maximum).

Après examen des candidatures et des critères légaux, le Maire propose la liste des 24 personnes suivantes :

N°	NOM	Prénom
1	CHEVOT	VALERIE
2	COUADE	Philippe
3	TABEAU	Béatrice
4	FAIX	Marie Agnès
5	TRELLU	Sandie
6	COURBON	Madly
7	DELELIS	Jean-Pierre
8	VAN DE SYPE	Anne
9	DAVID	Gregory
10	LESPORT	Coralie
11	ORTIN-SERRANO	Benoit
12	DENEUVILLERS	Germain
13	VUILLAUME	Gregory
14	MANCINI	Mylène
15	BLAIS	Patrice
16	BOUSSELET	Philippe
17	PINTO	Jean
18	LESIEUR	Bernard
19	ORTIN-SERRANO	Pierre
20	CALVET	Bernard
21	LECESNE	Christian

22	DUBOIS	Michel
23	VITTI	Martine
24	GLADKOWSKI	Jérôme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix POUR :

- **APPROUVE** la liste des 24 contribuables proposée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération, accompagnée du tableau réglementaire de suivi, au Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne aux fins de désignation des commissaires de la CCID.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme,

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

6. DÉLIBÉRATION : Taxe d'aménagement – Régularisation des parcelles cadastrales enregistrées avec un taux sectoriel à 99 % dans l'application DELTA

Le Conseil municipal de LEUDEVILLE,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 relatif aux modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations antérieures relatives à l'instauration et à la sectorisation de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le courrier de la Direction départementale des finances publiques signalant la présence de parcelles cadastrales enregistrées avec un taux sectoriel de 99 % dans l'application DELTA ;

Considérant que chaque parcelle cadastrale doit être rattachée à un seul secteur de taxe d'aménagement et ne peut être soumise à plusieurs taux ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation des parcelles concernées afin de permettre l'application correcte de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Les parcelles cadastrées :

- Section Y n° 306, 307, 308, 309 et 341 ; sont rattachées au secteur de taxe d'aménagement soumis au taux 17%
- Section Z n° 191, 199 et 449 sont rattachées au secteur de taxe d'aménagement soumis au taux de 5%

- Section A n° 1344 est rattachée au secteur de taxe d'aménagement soumis au taux de 5%

Article 2 : La présente délibération complète et modifie, en tant que de besoin, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'aménagement.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services de l'État et à la Direction départementale des finances publiques et de procéder à sa saisie dans l'application DELTA dans les délais réglementaires.

Ainsi délibéré en séance du Conseil municipal.

Voix « POUR »	18
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	1
ADOPTÉE	A 18 voix POUR

7. DÉLIBÉRATION : Opposition du transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Monsieur le Maire indique que les communautés d'agglomération ou communautés de communes peuvent exercer la compétence en matière d'urbanisme. Il précise qu'au début de chaque mandat, les communes ont la possibilité de s'opposer au transfert de cette compétence.

Il souligne le risque de voir les communes perdre leur pouvoir de décision concernant les autorisations d'urbanisme et indique que la commune souhaite conserver la maîtrise de ces décisions.

Vu la Loi n° 2014-366 promulguée le 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (dite loi ALUR) publiée au JO du 26 mars 2014, et notamment l'article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5216-5,

Considérant que la maîtrise de la ressource foncière relève du projet de l'équipe municipale élue au travers de son Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du MAIRE, après en avoir délibéré, l'UNANIMITE

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

MAINTIENT la compétence communale en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

DEMANDE au Conseil Communautaire du Val d'Essonne de prendre acte de cette décision d'opposition.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Voix « POUR »	19
---------------	----

Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

8. DÉLIBÉRATION : Demande de fonds de concours N°1 et N°4 à la Communauté de Communes du Val d'Essonne

Monsieur le Maire indique que ces demandes de subventions concernent le patrimoine. Il précise que, pour les travaux de toiture de l'église, la commune pourra solliciter une subvention à hauteur de 20 000 euros au titre de l'aide à la réalisation des travaux, ainsi qu'une seconde subvention spécifique au patrimoine d'un montant de 6 000 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 105-2026, en date du 1^{er} juin 2026, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la durée du mandat,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que la commune de Leudeville souhaite procéder au changement de la toiture de l'église et à la restauration des vitraux,

Considérant que le montant des fonds de concours demandés n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal,

DECIDE de procéder au changement de la toiture de l'église et à la restauration des vitraux,

APPROUVE changement de la toiture de l'église et à la restauration des vitraux, pour un montant total de : 330 512.47 €HT

DÉCIDE de demander le fonds de concours N°1 à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement du changement de la toiture de l'église et à la restauration des vitraux, à hauteur de 20 000.00 €,

DÉCIDE de demander le fonds de concours N°4 à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement du changement de la toiture de l'église et à la restauration des vitraux, à hauteur de 6 000.00 €,

Autorise le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	

ADOPTÉE	A l'unanimité
---------	---------------

9. DÉLIBÉRATION : Redevance d'occupation du domaine public 2026

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2022.

Ce montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, doit être fixé par délibération du Conseil Municipal.

D'inscrire cette recette au compte 70323 pour un montant de 391.00 € dont l'ensemble des éléments de calcul se trouve en annexe.

De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La présente délibération est approuvée à l'**UNANIMITE**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

10. DÉLIBÉRATION : Modification de la délibération n° 332/26-08 du 26 mars 2026 relative aux indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Le Conseil municipal de la commune de LEUDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;

Vu la délibération n° 332/26-08 du 26 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints ;

Considérant l'observation formulée dans le cadre du contrôle de légalité relative au taux applicable aux indemnités de fonction des adjoints au maire ;

Considérant qu'il convient de rectifier le taux des indemnités des adjoints afin de le rendre conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la délibération n° 332/26-08 du 26 mars 2026 est modifié comme suit :

Les indemnités de fonction des adjoints sont fixées au taux maximal prévu par l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, soit :

21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : L'article 4 - Tableau récapitulatif est remplacé par le tableau suivant :

Fonction : Maire

Taux : 55,70 %

Nombre : 1

Total brut mensuel : 2 289,56 €

Fonction : Adjoints

Taux : 21,38 %

Nombre : 5

Total brut mensuel : 4 394,15 €

TOTAL GÉNÉRAL : 6 683,71 €

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n° 332/26-08 du 26 mars 2026 demeurent inchangées.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace les dispositions contraires de la délibération n° 332/26-08 du 26 mars 2026.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

11. DÉLIBÉRATION : Mise à disposition gratuite de la salle des loisirs pour une réunion publique d'information

Monsieur le Maire indique que la commune est sollicitée chaque année par le groupe AXA afin de mettre à disposition une salle pour présenter aux administrés différentes offres en matière de mutuelle et d'assurance, proposées à des tarifs intéressants.

Il indique qu'il est envisagé de mettre une salle à disposition gratuitement, sans qu'aucune exclusivité ne soit accordée à cet organisme.

Le Conseil municipal de LEUDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de la société AXA visant à organiser une réunion publique d'information à destination des habitants de la commune ;

Considérant que cette réunion, ouverte à l'ensemble des administrés et organisée gratuitement pour les participants, présente un intérêt communal en matière d'information et de prévention ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation, organisée une fois par an ;

Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

DÉCIDE

Article 1 : La salle des loisirs est mise gratuitement à disposition de la société AXA pour l'organisation d'une réunion publique d'information destinée aux habitants de la commune.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée à titre exceptionnel pour la durée de la manifestation concernée.

Article 3 : Aucune redevance d'occupation ne sera demandée au bénéficiaire au regard de l'intérêt communal présenté par cette action.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

12. DÉLIBÉRATION : Election membre de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé d'élire des membres du Conseil municipal pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Il explique que, lorsqu'une communauté de communes, telle que la CCVE, prend une nouvelle compétence, les communes peuvent être amenées à transférer les charges correspondantes. Ces charges représentent le coût supporté jusqu'alors par la commune pour l'exercice de la compétence transférée et qui sera désormais pris en charge par la communauté de communes.

Aux termes de l'article 1609 nonies C. du Code Général des Impôts, il est créé au sein de l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues.

Les membres de cette commission sont désignés par les Conseils Municipaux concernés et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un membre pour la commune de Leudeville qui siégera à ladite commission.

Considérant l'élection de M. LECOMTE en tant que titulaire, il convient de désigner un délégué suppléant

Monsieur FANICHET Gaëtan est désigné comme délégué suppléant.

La présente délibération est adoptée par 19 voix

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

13. DÉLIBÉRATION : APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE-LA-RIVIERE POUR LA COMPÉTENCE IRVE

L'Assemblée Délibérante,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 2022-PREF-DRCL-397 portant modification statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022,

Vu la délibération N°2026-09 du comité syndical du SMOYS du 4 février 2026 approuvant l'adhésion de la commune d'Abbeville-laRivière,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion d'Abbeville-laRivière

Il est par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :

D'APPROUVER l'adhésion au SMOYS de la commune d'Abbéville-laRivière,

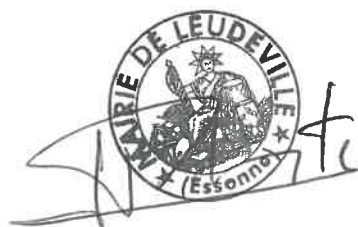
DE MANDATER le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral

La présente délibération est approuvée par 19 voix pour

Voix « POUR »	19
Voix « CONTRE »	
ABSTENTION	
ADOPTÉE	A l'unanimité

La séance est close à 22h00

LECOMTE Jean-Pierre
Maire de Leudeville



CHEVOT Valérie
Secrétaire de séance

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Valérie Chevot', written over a horizontal line.